I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION

du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil

du 27 septembre 1985

concernant la collaboration entre bibliothèques dans le domaine de l'informatique

(85/C 271/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES CULTURELLES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

1) *ayant constaté:*

— que les collections constituées par l'ensemble des bibliothèques publiques ou privées dans la Communauté européenne représentent une richesse extraordinaire tant du point de vue culturel que sous l'aspect du développement scientifique, technique et économique,

— que cette richesse n'est pleinement utilisable que dans la mesure où est également mise à profit la richesse actuelle des nouvelles techniques de traitement et de diffusion de l'information, qui seules permettront à l'utilisateur d'accéder à l'ensemble de ce patrimoine,

estiment opportun que la Communauté européenne engage une action dans ce domaine;

2) au niveau des États membres, *reconnaissent* le besoin d'une plus grande harmonisation des initiatives déjà prises dans ce domaine par un grand nombre de bibliothèques dans la Communauté européenne ainsi que la nécessité pour d'autres de se doter de nouvelles techniques de gestion, sans que ne soient mises en danger leurs possibilités budgétaires d'acquérir des ouvrages nouveaux;

3) *au niveau communautaire:*

— *invitent* les bibliothèques, sur la base d'une évaluation préalable du rapport entre les coûts prévisibles et les bénéfices escomptés, à accroître leur coopération au plan communautaire et à contribuer à la formulation d'un programme commun visant à établir les modalités les plus aptes à favoriser cette coopération,

— *invitent* la Commission à prendre en considération l'opportunité d'une action rapide en faveur des bibliothèques,

— *rappellent* que cette action peut être réalisée dans le cadre et avec les moyens du programme communautaire pour le développement du marché de l'information spécialisée en Europe adopté dans la décision 84/567/CEE (1) (2).

Cette action devrait viser en particulier:

a) à définir et à mettre en place, en étroite collaboration avec les bibliothèques les plus importantes dans la Communauté européenne, un système qui, basé sur les systèmes et les collaborations existantes, permettrait l'interconnexion des catalogues informatisés;

b) à préparer, en étroite collaboration avec les responsables des bibliothèques dans les États membres, un programme de travail éventuel visant à un développement accéléré de la fonction des bibliothèques tant sur le plan culturel qu'en tant qu'agent actif dans le domaine du marché de l'information considéré à la fois comme secteur d'innovation et support à l'innovation;

4) *invitent la Commission:*

— à les tenir au courant des travaux actuellement en cours dans les domaines liés à la gestion et à l'utilisation des bibliothèques,

— à leur présenter un rapport annuel sur les initiatives qu'elle aura prises sur la base de la présente résolution.

---

(1) JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 19.

(2) La Commission précise qu'en vertu dudit programme les fonds nécessaires existent pour une première action dans ce domaine. Si un programme de plus grande envergure est estimé utile par la suite, la Commission soumettra une demande de crédits appropriée au Conseil.